



A la suite de notre article publié dans « Le Ban » du mois d'avril et intitulé « Les conflits de basse intensité », nous vous proposons d'aborder les opérations de *Peacekeeping*. En effet, comme ces opérations sont habituellement menées sous le regard attentif des médias, il est capital que le contexte stratégique soit compris par tous ceux qui sont impliqués dans ce type d'opération. Il faut également comprendre comment les décisions tactiques peuvent avoir des répercussions stratégiques et politiques immédiates. Enfin, au-delà des contextes stratégiques et politiques de ces opérations, il faut avoir à l'esprit l'histoire, l'économie et la culture de la région : ainsi, ne pas intégrer la mission et l'environnement opérationnel peut rapidement conduire à des incidents et des malentendus qui réduiront la légitimité et induiront des plans d'action incompatibles avec les objectifs politiques.

C'est le chapitre VI de la Charte des Nations-Unies du 26 juin 1945 qui détermine le règlement pacifique des conflits. Cependant, les Etats-Unis se réservent le droit de conduire unilatéralement des opérations en conformité avec les traités internationaux. Les opérations de *Peacekeeping* déterminées dans ce chapitre sont dès lors menées en coopération avec plusieurs pays et sous les auspices de l'Organisation internationale afin de surveiller et de faciliter la mise en exécution d'un accord de trêve et d'appuyer le règlement diplomatique d'un conflit. Le consentement des parties belligérantes est primordial ces opérations viennent ainsi en complément de leurs efforts diplomatiques.

Les opérations « de la paix » recouvrent trois types d'activités : a) l'appui à la diplomatie (nous y retrouvons notamment le *Peacemaking*), b) le *Peacekeeping* que nous allons détailler ci-après et c) le *Peace Enforcement* qui est l'utilisation de la force militaire ou la menace de l'appliquer afin de contraindre une nation à se conformer aux résolutions ou sanctions internationales. Remarquons toutefois que si les opérations menées en 1950-53 en Corée et en 1990-91 au Koweït et Iraq sous le couvert des Nations-Unies sont reconnues comme *Peace Enforcement*, celles-ci ne sont pas considérées d'un point de vue doctrinal (cf. *infra*) comme telles mais bien comme des guerres pures et simples.

D'emblée, nous distinguerons les opérations de *Peacekeeping* des opérations de *Peacemaking* : en effet, il y a des cas où un déploiement de forces pour imposer la paix peuvent survenir. Les missions de *Peacemaking* diffèrent alors grandement de celles de *Peacekeeping* par leur exécution. Alors que leur objectif final commun est le *Peacekeeping*, la phase initiale des opérations de *Peacemaking* est d'abord une action offensive menée en vue d'arriver à une situation de paix. Mais surtout, la différence se traduit par son unilatéralité puisqu'elle est réalisée en l'absence de tout consentement mutuel.

Il est évident que les opérations de *Peacekeeping* peuvent se dérouler dans des situations ambiguës, obligeant la force de *Peacekeeping* à faire face à une tension extrême et à de la violence sans pour autant devenir partie prenante au conflit. Comme nous l'avons déjà signalé, ces opérations se déroulent après que des négociations diplomatiques établissant le mandat des forces aient eu lieu (le mandat constituant d'ailleurs l'autorité d'action qui identifie l'étendue des opérations).

Passons en revue les **huit principes fondamentaux** qui forment la doctrine des opérations de *Peacekeeping* :

*L'existence d'un accord et le degré de consentement* détermine la validité puis le succès des opérations de *Peacekeeping* et ce, aussi bien du côté des parties belligérantes que des nations engagées dans ces opérations et vis-à-vis d'états tiers.

*La neutralité* est étroitement liée au consentement. Idéalement, les Etats contribuant aux forces d'interposition devraient être neutres par rapport à la crise. Pour préserver leur neutralité, les forces doivent maintenir une atmosphère et une attitude impartiales.

*Un équilibre géopolitique* (aussi au sein des éléments composant la force d'interposition) doit être trouvé et approuvé par les belligérants.

Même si ce sont les Nations-Unies qui autorisent les opérations, son Secrétaire Général est le *seul interlocuteur valable*.

*D'autres types d'actions* peuvent être menées afin d'aboutir à une situation de paix permanente alors que la force d'intervention est là pour stabiliser celle-ci et faciliter l'accord entre les parties.

Les pays collaborant à l'opération de *Peacekeeping* doivent fournir, en accord avec les termes du mandat, *un appui total et sans réserve* à la force d'interposition. Cet appui peut être d'ordre financier, logistique, politique : il repose fortement sur l'accord et la neutralité évoquée *supra*. Les nations collaborantes devraient permettre à la force d'interposition d'opérer librement, éventuellement au sein d'une guidance politique mais sans interférence inutile.

*La liberté de mouvement* est, comme nous le verrons *infra*, une condition primordiale la force d'interposition devant être capable de passer librement dans et autour des zones tampons, le long des zones de démarcation ou au travers d'une nation hôte.

*L'autodéfense* par l'utilisation de la force est aussi essentielle dans le concept même des opérations de *Peacekeeping*. Ce principe est un droit inhérent ne pouvant être suspendu par quelque accord que ce soit. Les Règles d'Engagement décrivent ainsi précisément les circonstances et la manière par laquelle la force peut être utilisée par les *peacekeepers* pour réaliser leur mission. Ces Règles, qui doivent d'ailleurs être clairement spécifiées dans le mandat, n'autorisent les soldats à recourir à la force qu'en cas d'autodéfense.

**L'organisation des opérations** de *Peacekeeping* s'effectue généralement en trois niveaux : le Conseil politique, le commandement militaire du *Peacekeeping* et le commandement militaire local.

Le *Conseil politique* est l'instance la plus élevée dans l'organigramme. Il organise les négociations et la coordination entre les parties opposées. C'est d'ailleurs par la négociation que le Conseil encourage les solutions d'autorèglement qui sont acceptables pour les parties. Le Conseil politique est mandaté pour l'opération de *Peacekeeping* et coordonne le statut des forces en présence

Un contrôle complet des forces en action existe au niveau du *commandement militaire du Peacekeeping*. A ce niveau, le contrôle et la direction des opérations est normalement multinational. Le Commandant de la force exerce un contrôle opérationnel des forces combinées, avec une répartition des fonctions de commandement entre les mains des filières nationales. Ce commandement a rarement le pouvoir de négocier les matières politiques. Cependant, il a autorité pour maintenir un lien avec les quartiers généraux militaires et pour intervenir en qualité de médiateur lors de querelles et méprises régionales. Ses missions sont : mener une politique de dissuasion des actes violents, protéger les installations vitales et les points sensibles, informer le Conseil politique des besoins des forces, rassembler et fournir l'information à l'attention du Conseil politique, s'assurer de l'impartialité des forces de *Peacekeeping*. Enfin, le commandement édicte les directives et les instructions concernant les opérations et les procédures à suivre.

Le troisième niveau, l'opérationnel, est le *commandement militaire local*. Celui-ci consiste d'habitude en des forces d'une seule nation. Il opère dans une zone spécifique de responsabilité et fait rapport. Sa logistique lui vient du commandement ou via sa propre filière nationale. Les unités sont reconnaissables par leurs marquages sur leurs uniformes et équipements, ce qui accroît l'impact de leur présence ainsi que le réconfort qu'ils procurent. Normalement, les forces sur place devraient disposer de liaisons radios étendues et redondantes. Ses rôles sont multiples : décourager les actes de violence par leur présence physique, collecter des informations grâce aux postes d'observation, patrouilles, reconnaissance aérienne, conversation avec les habitants, etc... qu'elles analysent et font parvenir au Commandement militaire de *Peacekeeping*.

**Les opérations de *Peacekeeping*** nécessitent que les commandants placent leurs unités dans des environnements hostiles. Ils sont donc responsables de leur sécurité et ne doivent pas les exposer sciemment à des dangers ou les placer dans des situations qui vont à l'encontre du bon sens militaire. Pour être efficace et garantir sa propre sécurité, la force de *Peacekeeping* et ses unités d'appui doivent rester impartiaux.

La transition entre le combat et la diplomatie est une manœuvre délicate. La force de *Peacekeeping* doit surveiller soigneusement la situation des belligérants. En effet, les phases initiales des opérations de *Peacekeeping* impliquent une série de retrait et de redéploiements minutés qui sont synchronisés avec les retraits des belligérants. De plus, il faut s'assurer que ces derniers remplissent les conditions de l'accord.

A chaque instant, le *Peacekeeper* doit montrer aux parties concernées qu'il suit les termes de celui-ci. Dans le cas contraire, toute plainte à l'encontre d'un membre quelconque de la force d'interposition ruinerait la crédibilité de sa mission et affaiblirait sa position.

Nous développerons maintenant **les techniques** dont les forces usent pour assurer la stabilité et prévenir tous actes agressifs

*L'observation* est la technique commune à toutes les opérations de *Peacekeeping*. C'est leur première responsabilité. Les observateurs surveillent tout ce qui arrive dans leur zone et rédigent des rapports précis et pratique sur toutes situations suspectes, sur les incidents, etc... puis les transmettent sans délai à l'échelon supérieur. Le rapport sera accompagné, autant que possible, de données pertinentes telles que cartes, croquis, photos, diagrammes,... A cet effet, les moyens suivants pourront être utilisés : déploiement de postes d'observation et de sous-unités dans les zones sensibles, installation de *checkpoints* sur les routes d'accès, organisation de patrouilles y compris des reconnaissances aériennes, inspections, enquêtes, surveillance des fréquences radios des belligérants,...

*La surveillance et la supervision* sont des techniques propres à ce type d'opération. Nous y trouvons la supervision du cessez le feu, des lignes d'armistice, des restrictions de déploiement militaire. du retrait et du désengagement militaire, de l'échange de prisonniers, du déplacement des populations, des camps de réfugiés. d'élections....

*L'organisation de patrouilles* est un facteur-clé dans la plupart des opérations de *Peacekeeping*. Si elles sont bien planifiées et exécutées, elles peuvent donner un avantage tactique non négligeable aux *Peacekeepers*. Il va de soi que les patrouilles doivent être libres de leurs mouvements pour que l'observation soit efficace. Leur rôle est quadruple : rassembler des informations, enquêter, superviser et surtout se montrer. Cela permet aux belligérants de se rendre compte que tout signe de détérioration ou de menace potentielle sera consignée et, à la population civile, de se sentir protégée de tous qui attiseraient la violence.

*Des missions d'enquêtes* consécutives à toutes plaintes ou allégations de violation des accords font également partie du quotidien. La capacité à mener une enquête consciencieuse et objective ainsi que de proposer une évaluation équitable après avoir entendu toutes les parties, peut entraîner ou non une recrudescence de la tension. Car, inévitablement, une décision qui favorise une des parties ne plaira pas aux autres. Malgré cela, si le *Peackeeper* est équitable et objectif, les antagonistes rouspéteront mais respecteront son jugement.

*La négociation et la médiation* sont des activités diplomatiques laissées au bons soins des gouvernements. Cependant, dans le contexte des opérations de *Peacekeeping*, il y a des situations où le personnel militaire doit négocier, s'interposer, arbitrer des conflits, parfois sur des contentieux mineurs ou de simples désaccords concernant la routine de la force même de *Peacekeeping*

*La collecte d'informations* peut être perçue par les parties belligérantes comme un acte hostile: les opérations de renseignement peuvent ainsi détruire la confiance qu'elles avaient dans les forces de *Peacekeeping*. Ajoutons qu'il est raisonnable de penser que les parties poursuivront leurs objectifs divergents en exploitant la présence des forces jusqu'à les tromper occasionnellement. Il se peut aussi que les forces soient placées sous une attaque directe d'éléments intégristes agissant indépendamment. Si le *Peacekeeper* ne peut bénéficier de la panoplie complète des informations fournies par sa filière nationale de renseignements, il doit au moins pouvoir disposer de ses propres renseignements. Dès lors, la conscientisation de l'importance de l'information est un leitmotiv. Il doit rester attentif à ce qui se passe autour de lui et de tout changement de comportement, d'attitude et d'activité, autant de la part des militaires que des civils.

Enfin, des *tâches complémentaires* peuvent être demandées telles que le déminage des champs de batailles ou des zones occupées après le retrait des forces opposées, le bornage de territoires, la recherche de soldats tués au combat,...

Nous avons ainsi passé en revue une série d'éléments qui, nous l'espérons, vous permettront de mieux comprendre les droits et obligations des forces de *Peacekeeping* ainsi que les conditions dans lesquelles celles-ci doivent évoluer. La couverture médiatique de l'actualité yougoslave nous démontre hélas quotidiennement l'importance de cette compréhension.

Pour conclure, nous citerons l'ancien Secrétaire général des Nations-Unies, Dag Hammarskjöld : « Peacekeeping is not a job for soldiers, but only soldiers can do it ».

SLt (Res) Paul SCIMAR

*sources:*

FM 100-20, *Military Operations in Low-/intensity Conflict*, part. chap. 4

FM 100-23, *Peace Operations*.

A. et H. TOFFLER, *War and Anti-War – Survival at the Dawn Of the 21<sup>st</sup> Century*, part. chap 24, The Next Peace-Form.